

 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	Fiche n°3	
	Mesures fiscales et sociales	
	Cadre	Crise sanitaire Coronavirus Covid-19
	Date	Actualisation au 09/09/2020
	Réalisé par	Benoît BERGE Johanna MASSOL

Mesures fiscales

- **Délai et report du paiement des impôts directs** (Impôts société, impôts sur le revenu des indépendants et impôts locaux) possible sans pénalités pendant 3 mois.

Pour cela vous devez remplir le formulaire suivant, qui est à envoyer au service des impôts des entreprises de la DGFIP par mail ou par courrier.

Adresse : Direction Générale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne
Service des impôts des entreprises

1 place des Jacobins
BP 70016
47916 Agen Cedex 9

Mail : ddfip47@dgfip.finances.gouv.fr

Les contrats de mensualisation pour le paiement de **la CFE et de la taxe foncière** peuvent être suspendus sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Si vous avez déjà réglé vos échéances, vous avez encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de vos banques. Sinon, vous pouvez demander le remboursement auprès du service des impôts concerné.

- **Remise d'impôts directs**

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Attention aux minimis.

Pour en faire la demande, remplissez le même formulaire que celui présenté ci-dessus.

- **Remboursement accéléré des crédits d'impôts**

Vous pouvez bénéficier d'un remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.). Pour cela, contactez directement le service des impôts concerné. La demande se fait via le même formulaire, en annexe de ce document.

- **ATTENTION : TVA**

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

Mesures sociales pour les exploitants

Les prélèvements des cotisations ont repris depuis le mois de juillet.

En cas de difficultés de règlement vous pouvez demander à la MSA **avant le 15 septembre** :

1. Un échéancier de paiement,

2. De bénéficier d'une **réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020** :

Si vous êtes chef d'exploitation ou cotisant solidaire et que vous exercez votre activité principale dans les secteurs du tourisme, restauration, activités équestres, etc. (annexe 1) => vous bénéficierez d'une réduction forfaitaire de **2 400 €** sur les cotisations sociales MSA 2020.

Et/ou que votre exploitation se situe dans les domaines de production décrits ci-dessous : (annexe 2)

Culture de plantes à boissons,
Culture de la vigne,
Production de boissons alcooliques distillées, de vins, de cidre, de vins de fruits, de bière,
Fabrication de malt,
Herboriste, horticulture, commerce de gros de fleurs et plans

=> vous bénéficierez d'une réduction forfaitaire de **2 400 €** sur les cotisations sociales MSA 2020.

Ou votre établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative (non volontaire) => vous bénéficierez d'une réduction forfaitaire de **1 800 €** sur les cotisations sociales MSA 2020.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez prouver que la baisse du chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 est :

- d'au minimum 80 % au chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mai 2019,
- Ou d'au minimum 80 % au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur deux mois.
- Ou d'un montant égal à au moins 30 % du chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mai 2019.

Pour faire la demande, **un formulaire est à remplir et à retourner à la MSA avant le 15 septembre.**

3. De bénéficiaire de l'option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé :

Si vous êtes chef d'exploitation ou cotisant solidaire et que vous exercez votre activité principale dans les secteurs du tourisme, restauration, activités équestres, etc. (annexe 1).

Et/ou que votre exploitation se situe dans les domaines de production décrits ci-dessous : (annexe 2)

Culture de plantes à boissons,
Culture de la vigne,
Production de boissons alcooliques distillées, de vins, de cidre, de vins de fruits, de bière,
Fabrication de malt,
Herboriste, horticulture, commerce de gros de fleurs et plans

Ou votre établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative (non volontaire).

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez aussi attester avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires moyen mensuel ou par rapport aux recettes moyennes mensuelles 2019 rapportées sur une période de deux mois.

Si vous remplissez ces conditions et que vous faites la demande : vos cotisations et contributions 2020 seront calculées sur la base d'une assiette forfaitaire et seront régularisées en 2021 lors de la connaissance de vos revenus 2020.

Pour faire la demande, **un formulaire est à remplir et à retourner à la MSA avant le 15 septembre.**

4. Plan d'apurement des cotisations et contributions sociales

Il bénéficie à tous les chefs d'exploitation et aux cotisants solidaires qui sont redevables au 30 juin 2020 de cotisations. Il peut se cumuler à la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020. Les cotisations et contributions personnelles non réglées au 31 octobre 2020 pourront être incluses le cas échéant.

Deux possibilités :

- Solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de la MSA avant le 30 novembre 2020,
- Accepter le plan d'apurement proposé par la MSA avant le 30 novembre 2020.

5. Remise partielle des cotisations et contributions sociales

Sont éligibles à une remise partielle des cotisations et contributions, les chefs d'exploitation et les cotisants solidaires qui n'ont pas bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations mais qui bénéficie d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales.

Le non-salarié agricole doit avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.

Seules les cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 pourront faire l'objet d'une remise partielle.

La remise ne peut pas excéder le montant de 900 euros.

La demande est à réaliser directement auprès du directeur de la MSA en fournissant les éléments nécessaires à l'instruction de celle-ci.

Mesures sociales pour les employeurs

Les modalités de paiement habituelles ont repris depuis le mois de septembre.

En cas de difficultés de règlement vous pouvez demander à la MSA :

1. Une aide au paiement des cotisations et contributions sociales :

Si vous employez moins de 250 salariés et :

- si vous êtes chef d'exploitation ou cotisant solidaire et que vous exercez votre activité principale dans les secteurs du tourisme, restauration, activités équestres, etc. (annexe 1).

- Et/ou que votre exploitation se situe dans les domaines de production décrits ci-dessous :

Culture de plantes à boissons,
Culture de la vigne,
Production de boissons alcooliques distillées, de vins, de cidre, de vins de fruits, de bière,
Fabrication de malt,
Herboriste, horticulture, commerce de gros de fleurs et plans.

OU Si vous employez moins de 10 salariés et que votre établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative (non volontaire).

ET si la baisse du chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 est :

- d'au minimum 80 % au chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mai 2019,
- Ou d'au minimum 80 % au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur deux mois.
- Ou d'un montant égal à au moins 30 % du chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mai 2019.

L'aide au paiement est égale à 20% des rémunérations d'activité versées aux salariés calculé sur la période:

- Allant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 pour les employeurs de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs mentionnés plus haut,
- Allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020 pour les employeurs qui ont été contraint de fermer leur entreprise (fermeture administrative).

Le montant ne peut excéder :

- 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire,
- 800 000 € pour les autres secteurs.

En DSN, les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour déclarer le montant de l'aide au paiement, en une seule fois, dans un bloc « cotisation établissement – S21.G00.82 » sous le code cotisation « 023 ».

En TESA+, TESA simplifié et appel chiffré, les employeurs doivent retourner le formulaire de demande à la MSA avant le 31 octobre 2020.

2. Une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales

Sur la période allant du 1^{er} février au 31 mai 2020, si vous employez moins de 250 salariés et :

- si vous êtes chef d'exploitation ou cotisant solidaire et que vous exercez votre activité principale dans les secteurs du tourisme, restauration, activités équestres, etc. (annexe 1).

- Et/ou que votre exploitation se situe dans les domaines de production décrits ci-dessous :

Culture de plantes à boissons,
Culture de la vigne,
Production de boissons alcooliques distillées, de vins, de cidre, de vins de fruits, de bière,
Fabrication de malt,
Herboriste, horticulture, commerce de gros de fleurs et plans

OU Si au cours de la période allant du 1^{er} février au 30 avril 2020 vous avez employé moins de 10 salariés et que votre établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative (non volontaire).

ET si la baisse du chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 est :

- d'au minimum 80 % au chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mai 2019,

- Ou d'au minimum 80 % au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur deux mois.

- Ou d'un montant égal à au moins 30 % du chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mai 2019.

L'exonération porte sur les cotisations et contributions sociales dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales :

- Cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse de base),
- Cotisations d'allocations familiales,
- Contribution solidarité autonomie,
- Contribution pour le fonds national d'aide au logement,
- Cotisations AT-MP à hauteur de 0,69 %,
- Contributions d'assurance chômage.

En DSN, les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations afin de bénéficier de l'exonération. Le montant de l'exonération est à renseigner dans la valeur « 910- Potentielle nouvelle cotisation C » dans le bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 – Assiette brute dé plafonnée ».

En TESA+, TESA simplifié et appel chiffré, les employeurs doivent retourner le formulaire de demande à la MSA avant le 31 octobre 2020.

3. Plan d'apurement des cotisations et contributions sociales

Il bénéficie à tous les employeurs de main d'œuvre et porte sur les cotisations et contributions sociales restant dues au 30 juin 2020 et plus précisément sur les cotisations et contributions suivantes :

- Cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse de base),
- Cotisations d'allocations familiales,
- Contribution solidarité autonomie,
- Contribution pour le fonds national d'aide au logement,
- Cotisations AT-MP à hauteur de 0,69 %,
- Contributions d'assurance chômage.

Les cotisations et contributions salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux différents organismes peuvent aussi être intégrées, à la condition que le plan d'apurement prévoit leur paiement en priorité.

SI vous avez moins de 250 salariés, deux possibilités :

- Solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de la MSA avant le 30 novembre 2020,
- Accepter le plan d'apurement proposé par la MSA avant le 30 novembre 2020.

Au-delà de 250 salariés, il faut solliciter un plan d'apurement directement auprès du directeur de la MSA avant le 30 novembre 2020.

4. Remise partielle des cotisations et contributions sociales

Il bénéficie à tous les employeurs de main d'œuvre de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 qui ne bénéficie ni de l'exonération partielle des cotisations et contributions sociales, ni de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Les cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai 2020 pourront faire, sous condition, l'objet d'une remise partielle.

Plusieurs **conditions cumulatives** doivent être remplies :

- Ne pas avoir bénéficié de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales,
- Ne pas avoir bénéficié de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales,
- Avoir subi **une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente,**
- Etre à jour de ses obligations déclaratives,
- Etre à jour de ses paiements quant aux cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020 (ou respecter un plan d'apurement),
- Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, pour travail dissimulé.

Le bénéfice de la remise partielle des cotisations et contributions patronales est accordée sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions comprises dans le plan d'apurement.

La remise des cotisations et contributions patronales dues ne pourra pas excéder 50% des sommes dues.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Monsieur Benoit BERGE

06 74 89 75 43

benoit.berge@cda47.fr

Madame Johanna MASSOL

06 77 73 36 26

johanna.massol@cda47.fr